# ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE (78420)



# Rapport d'enquête, Avis & conclusions du commissaire enquêteur

Enquête publique du 11 avril 2022 au 30 avril 2022 inclus

Antoine Frosio Commissaire enquêteur

### **Sommaire**

<u>1</u>	Présentation de l'enquête	. 4	
	1.1 Objet de l'enquête	5 5	
	1.2 Le projet de RLP  1.2.1 Note de présentation non technique  1.2.1.1 5 objectifs fixés en conseil municipal du 12 avril 2021  1.2.1.2 orientations débattues en conseil municipal du 27 septembre 2021  1.2.1.3 le zonage  1.2.2 Caractéristiques du projet de RLP.	7	7 7 8
	1.2.2.1 Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	1	1
	1.3 Cadre réglementaire	13 13	
	<ul><li>1.4 Désignation du commissaire enquêteur</li><li>1.5 Ouverture de l'enquête publique</li></ul>		
2	Déroulement de l'enquête	15	
	2.1 Démarches préparatoires  2.1.1 Réception et prise de connaissance des pièces du dossier  2.1.2 Entretiens et préparation du dossier avec le maître d'ouvrage  2.1.3 Examen du dossier d'enquête  2.1.3.1 Composition du dossier d'enquête  2.1.4 Visite de la commune  2.1.5 Publicité de l'enquête  2.1.5.1 Avis dans les journaux  2.1.5.2 Affichage légal en mairie et dans la commune  2.1.5.3 Annonce sur les réseaux sociaux	16 16 17 1 18 19 1	7 9 9
	2.2.1 Ouverture de l'enquête - accès au dossier de l'enquête et aux moyens de dé d'observations	19 20 20 21 21 21	Ò1
3	Examen des observations du public et des avis des PPA	23	
	3.1 Observations du public sur le projet de RLP	24 24	

3.1.4 Observations par voie dématérialisée	
3.1.4.2 Observations et suggestions relatives au règlement proprement dit du RLP	
3.1.5 Observations transmises par courrier postal	
3.1.6 Observations orales	
3.2 Avis des PPA sur le projet de RLP	35
3.2.1.1 Courrier de la Direction Départementale des Territoires	35 35
3.2.1.2 Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoines (UDAP)	36
3.2.1.3 Courrier de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	
3.3 Observations particulières du commissaire enquêteur sur le projet de R	LP 39
3.3.1 Observations relatives à la compréhension globale des documents	
3.3.2 Observations relatives à la compréhension de certains choix	
3.3.3 Observations visant l'approfondissement de certains enjeux	
4 Avis et conclusions du commissaire enquêteur	<u> 41</u>
4.1 Objet de l'enquête publique relative au projet de RLP de Carrières-sur-	Seine42
4.1.1 Présentation de la commune	
4.1.2 Objectifs et orientations du projet de RLP	
4.1.3 Un zonage tenant compte des caractéristiques du territoire	
4.2 Caractéristiques du projet de RLP	45
4.2.1 Les choix retenus en matière de publicités et de préenseignes	
4.2.2 Les choix retenus en matière d'enseignes	
4.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique	
4.4 Déroulement de l'enquête publique	
4.5 Observations du public sur le projet de RLP	52
4.5.1 Observations du public	52
4.5.1.1 Les observations émanant des 2 personnes physiques	52
4.5.1.2 Les observations émanant des professionnels de la publicité extérieure	52
4.5.2 Sur les avis des personnes publiques associées	
4.5.3 Observations particulières du commissaire enquêteur	
4.5.4 Observations relatives à la compréhension globale des documents	5/
4.5.5 Observation relative à la compréhension de certains choix	
4.5.6 Observations visant l'approfondissement de certains enjeux	
4.6 Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de RLP	59
5 ANNEXES	64
5 ANNEXES	O I

# Liste des pièces annexées

Pièce 1	Délibération du conseil municipal du 12/04/2021 prescrivant l'élaboration du RLP				
Pièce 2	Délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP				
Pièce 3	Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP				
Pièce 4	Décision du TA de Versailles du 16/02/2022 désignant le commissaire enquêteur				
Pièce 5	Arrêté n° A/2022/050 du 21/03/2022 portant ouverture de l'enquête publique				
Pièces 6 A, B	<ul> <li>A: 1<sup>ère</sup> insertion de l'avis d'enquête du 23/03/2022 dans 2 journaux locaux</li> <li>B: 2<sup>ème</sup> insertion de l'avis d'enquête du 13/04/2022 dans 2 journaux locaux</li> </ul>				
Pièce 7	Affiche de l'avis d'enquête				
Pièce 8	Attestation du maire certifiant l'affichage sur la commune				
Pièce 9	Capture d'écran du site de la mairie avec accès aux différentes pièces du dossier				
Pièce 10	Capture d'écran du site de la mairie indiquant le chemin d'accès au site dématérialisé intégrant le registre dématérialisé et l'adresse mail affectés au dépôt des observations				
Pièce 11	Copie du registre d'enquête "papier"				
Pièces 12 A, B	<ul> <li>A : Procès verbal de synthèse (initial)</li> <li>B : Procès verbal de synthèse (modifié)</li> </ul>				
Pièce 13	Mémoire en réponse				
Pièce 14	Avis du 17/03/2022 de la Direction Départementale des Territoires				
Pièce 15	• Avis du 8/03/2022 de la Commission départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites				
Pièce 16	Courrier du 14/03/2022 l'UDAP				
Pièce 17	Courrier du 22/04/2022 l'UPE				
Pièce 18	Courrier du 28/04/2022 la société JC Decaux				
Pièces 19 A, B	• A: Mail de M. Queguiner du 13/04/2022 • B: Mail de M. Palard du 15/04/2022				

1

# PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

#### 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête concerne le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Carrières-sur-Seine.

Le règlement local de publicité datant de 2004 est devenu caduc en janvier 2021, conformément à l'article L 581-14-3 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, la commune de Carrières-sur-Seine a souhaité élaborer un nouveau RLP.

#### 1.1.1 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE

En tant qu'autorité organisatrice, la commune de Carrières-sur-Seine, après avoir arrêté le projet de RLP, a mis en place l'ensemble des procédures nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique.

#### 1.1.2 Présentation de la commune

La commune de Carrières-sur-Seine est située au Nord Est du département des Yvelines, à environ cinq kilomètres à l'Ouest du quartier d'affaires de la Défense, sur la rive droite de la Seine, en vis-à-vis de Nanterre.

Elle est intégrée d'une part à la communauté d'agglomération "Saint-Germain Boucles de Seine" (CASGBS) qui regroupe 19 communes, d'autre part à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants.

Elle est limitrophe des communes de Chatou, Montesson, Sartrouville, Houilles et Bezons.

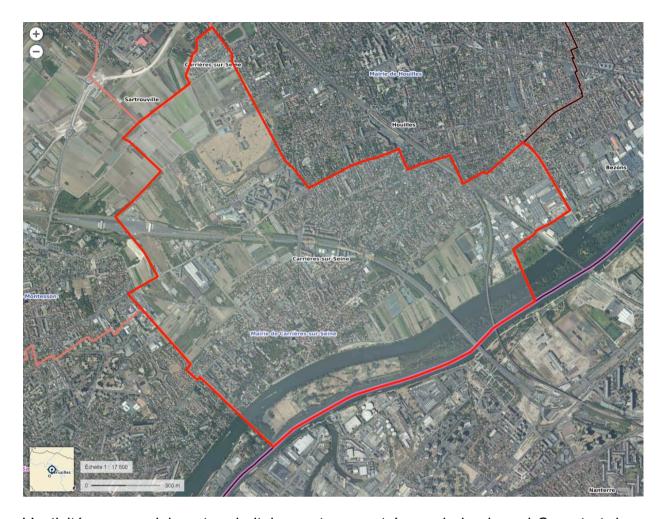
Les principaux axes de desserte locale de la commune sont les routes départementales :

- RD 311 de Bezons vers Montesson, orientée approximativement Est Ouest.
- RD 321 de Houilles vers Chatou, orientée Nord Sud.

Elle s'étend sur 502 ha et comptait, en 2019, 15 180 habitants (cf : Observatoire des territoires), soit une densité 3024 habitants au km2.

C'est une ville à dominante résidentielle constituée :

- d'un centre historique bordant la Seine,
- d'un tissu pavillonnaire majoritaire en périphérie du centre historique
- et de quelques ensembles collectifs notamment la résidence Monceau, les petits collectifs associés à l'espace commercial des Catelaines, le quartier des Alouettes, à vocation sociale, en bordure de la RD 311.



L'activité commerciale est majoritairement concentrée sur le boulevard Carnot et dans l'espace commercial urbain des Catelaines.

Le territoire de la commune comporte une proportion importante (≈ 1/3) d'espaces naturels et agricoles exploités ou en jachère, notamment :

- les bords de Seine situés en zone inondable
- le maraîchage de la "Plaine de Dessus-l'Eau" situés également sur la berge de Seine
- le maraîchage de la "Plaine de Montesson".

La commune de Carrières-sur-Seine est composée de deux agglomérations distinctes : l'agglomération principale, qui compte plus de 10 000 habitants, et l'agglomération secondaire, située à l'extrémité Nord de la commune, qui compte moins de 10 000 habitants.

Au Sud de l'agglomération principale, surplombant et bordant la Seine, se développe le centre historique de la ville classé au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). On y trouve notamment l'Abbaye (ou Grange dîmeresse) inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ainsi que divers sites et édifices remarquables : jardins de la Mairie, église Saint-Jean-Baptiste et son rétable, maisons troglodytes, moulin à vent, lavoir, pressoir, puits, carrières et champignonnières, la Seine, ...

#### 1.2 LE PROJET DE RLP

#### 1.2.1 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

#### 1.2.1.1 5 OBJECTIFS FIXÉS EN CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Par délibération du 12 avril 2021, la ville de Carrières-sur-Seine s'est fixé 5 objectifs.

- Objectif 1: Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, ..., ),
- **Objectif 2** : Protéger les édifices historiques tels que la Grange aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir, ..., et la Seine,
- Objectif 3 : Encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.)
- Objectif 4 : Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin,
- Objectif 5 : Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

# 1.2.1.2 ORIENTATIONS DÉBATTUES EN CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- Orientation n°2: Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et pré-enseignes sur le territoire communal.
- Orientation n°3: Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.
- Orientation n°4: Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

- Orientation n°5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.
- Orientation n°6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.
- Orientation n°7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.
- Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

#### 1.2.1.3 **LE ZONAGE**

La ville de Carrières-sur-Seine, dans la continuité de son RLP de 2004, a souhaité mettre en place une règlementation vertueuse facilement applicable. Dans ces conditions, elle a opté pour un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques de son territoire limité à deux zones.

- ✓ **Ia ZP1** : la zone de publicité n°1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :
- le site patrimonial remarquable (SPR);
- le périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique de l'Abbaye (ou grange dimière).

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces 2 protections situées en agglométration et de mettre en place une règlementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

✓ la ZP2 : la zone de publicité n°2 couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

C'est également un espace qualitatif à préserver. Il a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire.

Les zones situées en dehors des 2 zones de publicité définies ci-dessus sont considérées comme étant hors agglomération où toute publicité et pré-enseigne est interdite, sauf exception.

#### 1.2.2 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE RLP

# 1.2.2.1 LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Dans la ZP1, la ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité, l'existence d'une convention de mobilier urbain ainsi que des services rendus par ce mobilier urbain aux habitants et usagers des transports publics.

La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP1 dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier étant « un ensemble d'équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune », la commune a souhaité maintenir les supports actuellement en place sur son territoire. Sur l'ensemble de la ZP1, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Néanmoins, les autres publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence) installées sur le mobilier urbain restent autorisées et sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public. Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23H00 et 6H30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2 m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23H00 et 8 H00 compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Cette règlementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Carillons et des Carillonnes.

Dans la ZP2, la ville a souhaité mettre en place une règlementation particulièrement vertueuse visant à :

- supprimer les publicités de grands formats installées sur la RD311 pour valoriser l'image de la commune et son entrée de ville;
- éviter toute forme de pollution visuelle avec l'installation de nouveau support de grand format sur cet espace;
- préserver les secteurs résidentiels où la pression publicitaire est aujourd'hui absente.

En effet, la D311 est une entrée de ville majeure de la commune qui mérite d'être embellie car elle n'est aujourd'hui pas à l'image de la ville. Par ailleurs, le reste du territoire est dominé par de l'habitat, des quartiers résidentiels ou pavillonnaires où ce type de support n'a pas sa place en matière de cadre de vie.

Ainsi, la commune a souhaité interdire la publicité à l'exception:

- de la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain,
- de la publicité apposée sur mur.

Comme en ZP1, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à  $2m_2$  et 3m de hauteur au sol. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les formats évoqués ci-avant.

Quant aux publicités et préenseignes apposées sur mur, la ville a souhaité réduire le format de ces dispositifs pour valoriser son entrée de ville (la D311) et limiter la pollution visuelle dans les quartiers à forte dominante résidentielle. Ainsi, les publicités et préenseignes apposées sur mur sont limitées à 4m² (encadrement compris) et 6m de hauteur au sol.

Ces publicités et préenseignes font également l'objet d'une règle de densité permettant de simplifier et renforcer la règlementation nationale. A ce titre, une seule publicité ou préenseigne sur mur est autorisée par unité foncière. Cette règle permet d'être en adéquation avec les pratiques observées sur le territoire (aucune unité foncière ne compte plus d'une publicité ou préenseigne sur mur) et d'éviter la surenchère de dispositif dans des secteurs d'habitat.

En ZP2, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1:

- elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30;
- si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m<sub>2</sub> de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles apposées sur mobilier urbain sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public.

Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

L'objectif de cette règlementation est d'avoir un traitement cohérent et harmonieux de la publicité sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

#### 1.2.2.2 LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Le RLP de Carrières-sur-Seine interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de la surface, soit du type d'implantation de l'enseigne.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- les enseignes sur les arbres ou les plantations;
- les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (pour préserver les acquis du RLP de 2004);
- les enseignes sur auvents ou marguises;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2004);
- les enseignes sur clôture.

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

La collectivité a décidé de valoriser les enseignes installées en façade et encadre les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la manière suivante :

- l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage;
- les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades (uniquement en ZP1).
- les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par facade:
- la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m;
- la hauteur des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m, sauf si l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur son territoire

Bien qu'autorisées, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- en ZP1: elles ne sont autorisées que pour signaler une activité située en retrait de la voie et dans la limite de 4m2 et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.
- en ZP2: elles sont autorisées dans la limite de 4m2 et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.

Ayant un impact important d'un point de vue paysager, la commune a souhaité pérenniser son RLP de 2004 et tenir compte des bonnes pratiques observées sur le territoire (regroupement d'activité sur un même support pour se signaler) pour proposer une règlementation locale valorisant le cadre de vie et permettant la visibilité des commerces locaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au-dessus du sol maximum. L'objectif de cette règlementation est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes, qui ne font aujourd'hui pas l'objet de règles spécifiques au sein du Code de l'environnement.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 pour préserver le paysage nocturne et lutter contre la pollution lumineuse. Cette plage d'extinction nocturne se base sur les pratiques actuelles des commerces Carillons.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30. Lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée et sont éteintes entre 23 heures et 8 heures.

La commune de Carrières-sur-Seine a également règlementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1.

Enfin, pour faciliter et harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires, la ville a également choisi de règlementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes, excepté :

- pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois: ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol maximum.
- pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois: ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés.

Cette distinction spécifique s'explique car les enseignes temporaires nécessitent parfois un format important pour diffuser l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière ou des travaux publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

#### 1.3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

#### 1.3.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Pour élaborer son RLP, la commune de Carrières-sur-Seine a pris en compte :

- ✓ La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi "ENE", portant engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conférant aux RLP le statut d'instrument de planification locale et offrant aux collectivités la possibilité de contrôler et d'harmoniser les dispositifs et supports de publicité.
- ✓ La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- ✓ Le code de l'Environnement :
- Articles L.581-1 à 45 et R.581.1 à 88 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes et plus particulièrement les articles L.581-14 à 14-4 et R.581-72 à 80 relatifs aux RLP.
- Articles L.123-1 à 18 concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ainsi que les articles R.123.1 à 27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.
- ✓ Le code de l'Urbanisme :
- Articles L.153-11 à 20 et R.153-8 à 10

#### 1.3.2 RAPPEL DES DÉFINITIONS DES ENSEIGNES, PRÉ-ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

En référence à l'article L581-3-1° du code de l'environnement

#### Une publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### Une pré-enseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

#### Une enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### 1.4 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision N° E22000017/78 du 16 février 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné M. Antoine Frosio pour procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Carrières-sur-Seine (78420).

Cf. pièce 4

#### 1.5 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur Arnaud de Bourrousse, Maire de la commune de Carrières-sur-Seine, a publié le 21 mars 2022 l'arrêté n° A-2022-050 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de Carrières-sur-Seine.

Cf. pièce 5

2

# DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 2.1 DÉMARCHES PRÉPARATOIRES

Préalablement à l'enquête publique, le projet a été arrêté lors de la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2022 tirant bilan de la concertation qui s'était déroulée notamment lors des trois réunions du 14 septembre 2021. La première réunion s'adressait aux Personnes Publiques Associées (PPA), la deuxième aux professionnels de l'affichage et aux associations et la troisième aux commerçants, entrepreneurs et habitants.

# 2.1.1 RÉCEPTION ET PRISE DE CONNAISSANCE DES PIÈCES DU DOSSIER

Dans un premier temps, n'ayant été destinataire que de la note de présentation non technique, le commissaire enquêteur a souhaité, préalablement à toute réunion, que le dossier de RLP lui soit communiqué afin d'en prendre connaissance.

Des documents relatifs aux phases de diagnostic et de concertation lui ont été transmis fin février par les services de la mairie.

Le dossier de RLP (tomes1 à 3) lui a été adressé le 15 mars.

La complétude du dossier d'enquête publique est avérée le 7 avril 2022.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur a pris progressivement connaissance du dossier d'enquête publique.

# 2.1.2 ENTRETIENS ET PRÉPARATION DU DOSSIER AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Une première réunion préparatoire s'est tenue en mairie de Carrières-sur-Seine le 9 mars 2022 à 9H30 avec :

- Monsieur Lambert Garnotel, directeur du Développement Territorial,
- Monsieur Antoine Frosio, commissaire enquêteur.

Dans un premier temps, Monsieur Garnotel a présenté le contexte du RLP et les différentes étapes relatives à son élaboration.

Dans un deuxième temps, il a été procédé à l'organisation de l'enquête publique, en particulier la mise au point du calendrier et des permanences du commissaire enquêteur.

Les dates de l'enquête publique ont été arrêtées du lundi 11 avril 2022 à 8h30 au samedi 30 avril 2022 à 12h00 inclus ;

Les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur en mairie ont été fixées :

- lundi 11 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 25 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 12h00

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Lors de cette première réunion préparatoire, la commune de Carrières-sur-Seine n'était représentée que par Monsieur Garnotel. Ni élu, ni le bureau d'étude qui avait réalisé les différentes étapes de l'élaboration du PLP n'étaient présents tant en présentiel qu'en distanciel.

Une deuxième réunion préparatoire a été organisée en mairie de Carrières-sur-Seine, le 7 avril 2022 à 10H30, avec Monsieur Lambert afin de vérifier d'une part les conditions de consultation du dossier "papier" et du dossier "dématérialisé" moyennant la mise à disposition du public d'un ordinateur, d'autre part les conditions de contribution sur les registres "papier" et "dématérialisé" ou sur l'adresse mail. Les conditions d'accueil du public par le commissaire enquêteur lors des permanences ont également été vérifiées à cette étape.

Afin de définir le contenu du dossier d'enquête publique, les conditions d'accès du public au dossier et les conditions de recueil des observations de ce public, une dizaine d'échanges téléphoniques et courriels entre Monsieur Garnotel et le commissaire enquêteur ont été nécessaires sur la période du 10 mars au 7 avril 2022.

#### 2.1.3 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

#### 2.1.3.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les dossiers "papier" et "dématérialisé", strictement identiques dans leur contenu, mis à disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site de la mairie comportaient les pièces suivantes :

- Rappel des principaux textes en vigueur
- Note de présentation non technique
- Délibération de prescription
- Délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP
- Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP
- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLP
- Dossier du projet de RLP, comportant :
  - Tome 1 : Rapport de présentation du RLP,
  - Tome 2 : Partie règlementaire du RLP

- Tome 3: Annexes du RLP
- Document présenté en réunions de concertation
- Bilan de la concertation
- Diagnostic RLP
- Avis affiché d'enquête publique
- Nomination du commissaire enquêteur
- Avis parus dans les deux journaux locaux : "Le Courrier des Yvelines" & "Le Parisien" – 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête et pour informer de la prolongation de l'enquête.
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA): Services de l'Etat, Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), UDAP (Architecte des Bâtiments de France)
  - Services de l'Etat
  - Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)
  - UDAP (Architecte des Bâtiments de France)

Au fur et à mesure des contributions du public, celles-ci étaient, soit jointes au registre papier si elles avaient émises de façon dématérialisée, soit annexées au dossier dématérialisé si elles avaient été inscrites sur le registre papier

Commentaire du commissaire enquêteur

Pour une meilleure compréhension du RLP et afin de pouvoir se repérer avec exactitude dans l'espace, notamment identifier précisément les limites entre les zones ZP1 et ZP2, les limites d'agglomération ainsi que les limites du Site Patrimonial Remarquable (SPR), j'ai demandé que la cartographie illustrant le dossier de RLP soit reprise de sorte à être clairement lisible.

#### 2.1.4 VISITE DE LA COMMUNE

Pour une meilleure compréhension du diagnostic et des objectifs du RLP, j'ai, à deux reprises, parcouru les différents quartiers de la commune. Je me suis attaché à observer plus particulièrement le centre historique, les principaux secteurs d'activité commerciale du boulevard Carnot et de l'avenue du Maréchal Juin ainsi que la route de Saint-Germain (RD 311).

J'ai ainsi pu appréhender le contexte, en termes de publicité et d'enseignes, de ces secteurs considérés comme sensibles tant par l'équipe municipale, que l'UDAP et les professionnels de la publicité.

Ces visites furent également l'occasion de constater, par moi-même, l'affichage des avis d'enquête.

#### 2.1.5 PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

#### 2.1.5.1 AVIS DANS LES JOURNAUX

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par la mairie dans deux journaux locaux "Le Courrier des Yvelines" & "Le Parisien"

- 1<sup>ère</sup> insertion, le 23 mars 2022, soit 19 jours avant le démarrage de l'enquête,
- 2 insertion, le 13 avril 2022, soit 2 jours après le démarrage de l'enquête,

Cf. pièces 6 A, 6 B

#### 2.1.5.2 AFFICHAGE LÉGAL EN MAIRIE ET DANS LA COMMUNE

Dès le 25 mars 2022, en mairie, dans les lieux publics de forte affluence et aux entrées principales de la ville, une quarantaine d'affiches d'avis d'enquête publique reprenant les principales prescriptions de l'arrêté du maire ont été apposées sur les panneaux municipaux et abris bus et maintenues pendant toute la durée de l'enquête. La commune a fourni un procès verbal d'affichage en date du 8 avril 2022.

Cf. pièce 7

J'ai pu constater par moi-même la présence de ces affichages lors de chacun de mes déplacements sur la commune de Carrières-sur-Seine.

Cf. pièce 8

#### 2.1.5.3 ANNONCE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Dès le début de l'enquête, la commune a publié, sur les réseaux sociaux Instagram, Twitter et Facebook, une annonce informant du démarrage de l'enquête publique.

#### 2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

# 2.2.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE - ACCÈS AU DOSSIER DE L'ENQUÊTE ET AUX MOYENS DE DÉPÔT D'OBSERVATIONS

Le 11 avril 2022 à 8H30, le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie pour ouvrir l'enquête publique.

Il a vérifié la présence du dossier d'enquête dans l'espace réservé à la consultation situé dans le hall d'entrée de la mairie, face à l'accueil.

Pour les permanences du commissaire enquêteur, une salle, proche de l'accueil, était réservée pour accueillir et pouvoir échanger avec le public.

Les dossiers "papier" ou "dématérialisé" étaient consultables lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie ; à savoir du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Celui-ci a également vérifié la composition de ce dossier qui s'est avéré complet.

Il a paraphé le registre d'enquête, composé de 48 feuillets cotés, non mobiles, destiné à recueillir les observations du public.

Dans la même journée et régulièrement tout au long de l'enquête, il s'est assuré que le dossier était consultable sur le site internet de la mairie et que le public pouvait déposer ses observations :

- soit sur le registre dématérialisé accessible à partir du site internet de la mairie : https://carrieres-sur-seine.fr via la rubrique : ma ville>enguetespubliques>elaboration du reglement local de publicite(RLP)
- soit par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique.RLP@carrieres-surseine.fr

Cf. pièces 10 & 11

#### 2.2.2 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Les trois permanences mentionnées dans l'arrêté du maire de Carrières-sur-Seine n°A-2022-050 du 21 mars 2022 se sont déroulées en mairie :

✓	1 <sup>ère</sup> permanence	Lundi	11 avril 2022	de 9h00 à 12h00
✓	2 <sup>ème</sup> permanence	Lundi	25 avril 2022	de 9h00 à 12h00
✓	3 <sup>ème</sup> permanence	Samedi	30 avril 2022	de 9h00 à 12h00

Ces trois permanences n'ont donné lieu à aucune visite.

# 2.2.3 RECUEIL DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DÉMATÉRIALISÉES OU REÇUES PAR COURRIER POSTAL

Seules 2 personnes physiques et deux personnes morales, professionnels de la publicité extérieure, ont contribué à l'enquête publique en déposant leurs observations et suggestions dans la boîte mail dédiée : enquetepublique.RLP@carrieres-sur-seine.fr II s'agit de :

- Monsieur Queguiner [mail + registre dématérialisé]
- Monsieur Palard [mail]
- Union de la Publicité Extérieure (UPE) [mail + courrier postal]
- Société JC Decaux [mail + courrier postal]

La société JC Decaux a doublé son envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postée le 2 mai 2022 et réceptionnée hors délais d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Bien que la publicité de l'enquête ait été menée régulièrement, y compris sur les réseaux sociaux, et que la mairie ait, dans le hall d'accueil, exposé clairement sur un kakémono les différentes phases de l'élaboration du RLP, on ne peut que constater la désaffection du public. En effet, durant l'enquête publique, aucune association ne s'est manifestée et seules 2 personnes physiques ont contribué. Y-a-t-il eu, de la part du public, adhésion complète au RLP, désintérêt ou confusion entre la phase "concertation" et l'enquête publique ?

#### 2.2.4 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Par courrier de la mairie de Carrières-sur-Seine, ont été informés de l'enquête publique relative au projet de RLP :

- · La préfecture des Yvelines,
- Le commissariat de police de Sartrouville,

La mairie a reçu trois courriers de personnes publiques associées (PPA) :

- Courrier de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Yvelines en date du 8 mars 2022.
- Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Yvelines en date du 14 mars 2022.
- Courrier de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 17 mars 2022.

Cf. pièces 14 à 16

#### 2.2.5 FIN D'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est achevée le samedi 30 avril 2022 à 12H00, à l'issue de la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Comcomitament, le commissaire enquêteur a clôturé et signé le registre "papier" et le dépôt de contribution sur les supports dématérialisés (registre "dématérialisé" et adresse mail) a été neutralisé.

#### 2.2.6 REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Les différentes observations et avis ont été réunis et classés dans le procès verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur a transmis par mail le procès verbal (PV) de synthèse à la commune le 5 mai 2022.

#### Cf. pièces 12 A & B

Cependant le même jour, mais après l'envoi par mail du PV de synthèse, il était informé par la commune, que suite à un incident technique, un mail envoyé par la société JC

Decaux, le vendredi 29 avril à 14H23, (la veille de la clôture de l'enquête publique), ne lui avait pas été communiqué.

Compte tenu de cet incident, le commissaire enquêteur a repris le PV de synthèse en incluant les remarques formulées par la société JC Decaux. Ce qui a donné lieu à la rédaction d'un PV de synthèse modifié en date du 8 mai 2022.

Ensuite, le commissaire enquêteur a organisé une réunion en mairie le 9 mai 2022 pour présenter le PV de synthèse modifié.

Ont assisté à cette réunion :

- √ en présentiel
- Monsieur Lambert Garnotel, directeur du développement territorial de la commune,
- Monsieur Antoine Frosio, commissaire enquêteur,
  - ✓ en distanciel
- Madame Floriane Lavigne, représentant le bureau d'études Go Pub Conseil,
- Monsieur Julien Mouty, maire-adjoint délégué aux Commerces et au Patrimoine bâti

Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a présenté les observations recueillies.

Après avoir remis le procès verbal de synthèse à Monsieur Garnotel, il a exprimé son souhait que la commune formule, au plus tard sous quinze jours, une réponse précise et argumentée à chacune des observations et suggestions figurant dans le PV de synthèse, en particulier celles relatives à la publicité le long de la RD 311, à la publicité et enseignes lumineuses et au mobilier urbain numérique.

#### 2.2.7 MÉMOIRE EN RÉPONSE

Par retour de mail en date du 18 mai 2022, la mairie a fait parvenir au commissaire enquêteur ses éléments de réponse aux différentes observations du public ainsi qu'à celles formulées dans le courrier de l'UDAP.

Cf. pièce 13

3

# EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES PPA

#### 3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE RLP

#### 3.1.1 CONDITIONS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pouvait tout d'abord **consulter le dossier** du projet de RLP,
  - soit en consultant le dossier "papier" mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
  - soit par voie dématérialisée en se rendant sur le site internet de la commune de Carrières-sur-Seine.

A priori, aucune personne n'a consulté par elle-même le dossier "papier" mis à disposition en mairie en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

- Le public avait la faculté de formuler ses observations sur le projet de RLP,
  - soit en les présentant oralement au commissaire enquêteur lors de l'une des permanences,
  - soit en les inscrivant dans l'unique registre "papier" mis à disposition en mairie ou sur le registre "dématérialisé" accessible depuis le site internet de la mairie,
  - soit en les notifiant par écrit à l'adresse mail créée spécifiquement à cet effet,
  - soit par courrier postal.

# 3.1.2 REMARQUE PRÉALABLE SUR LE DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Aucune des 3 permanences, en mairie, n'a donné lieu à une visite.

#### 3.1.3 OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LE REGISTRE "PAPIER"

Aucune observation n'a été portée sur le registre papier

Cf. pièce 11

#### 3.1.4 OBSERVATIONS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Le public avait la faculté de déposer des remarques sur le registre dématérialisé accessible via le site de la mairie et par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.RLP@carrieres-sur-seine.fr

Les observations du public peuvent être classées en 2 grandes catégories :

- · les considérations générales sur le RLP,
- les observations et suggestions relatives au règlement proprement dit du RLP.

#### 3.1.4.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE RLP

 $\boldsymbol{1}^{\grave{\mathtt{ERE}}}$  OBSERVATION - Contenu du message publicitaire

#### ✓ Restitution intégrale de l'observation formulée par M. Queguiner

J'aurais souhaité vous envoyer une photo d'une pub exposée dans l'abri-bus, route de Chatou, qui représentait une jeune-fille en slip et soutien-gorge dans une positition que je qualifierais de choquante pour un endroit pareil. Il faut savoir qu'à cet arrêt, et ce n'est pas le seul, il y a le matin des élèves qui attendent leur bus ainsi que des enfants allant à l'école à pied vers le centre de Carrières.

Le plus surprenant, c'est que personne ne réagit à ce genre de pub qui donne une image de notre société en général et de la femme en particulier à laquelle je n'adhère pas du tout.

Suggestion : mettre plutôt la 1<sup>ère</sup> page d'un livre ou d'une BD et quelques jours plus tard mettre la 2<sup>ème</sup> page, etc ... ce qui me semble-t-il pourrait susciter l'envie de lire notamment à nos jeunes concitoyens et peut-être les déconnecter un instant de leur smartphone.

De plus, je pense que la pub n'est qu'une tentation de consommer alors que nous devrions réfléchir à une consommation plus raisonnée et il y a suffisament de moyens de s'informer sans avoir ces publicités continues à longueur de journée tant auditives que visuelles.

Je tiens cette photo à votre disposition et j'aimerais beaucoup qu'on me dise ce qu'elle apporte de positif dans notre monde actuel.

#### √ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Le Code de l'environnement permet d'encadrer les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires, des enseignes et des préenseignes. Il ne permet pas de contrôler le message véhiculé. Néanmoins, la commune reste disponible pour échanger avec M. Jean-Pierre QUEGUINER à ce sujet.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Le risque que le contenu d'un message publicitaire puisse attenter au respect de la personne et à sa dignité est un sujet de réflexion d'importance. Néanmoins le RLP n'a pas vocation à contrôler le contenu du message publicitaire (cf page 8 du rapport de présentation). La réponse apportée à la remarque de M Queguiner par la commune semble donc adaptée d'autant qu'elle est assortie d'une invitation à l'échange sur ce sujet.

#### 2<sup>èME</sup> OBSERVATION - Accès au RLP de 2004

#### ✓ Restitution intégrale de l'observation formulée par M. Palard

Dans le cadre de l'avis d'enquête publique pour l'élaboration du nouveau RLP, j'aurais aimé obtenir une version, dans l'idée d'étudier l'évolution entre les deux règlements, de l'ancien RLP de 2004 que je n'ai malheureusement pas pu trouver sur https://carrieres-sur-seine.fr

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune remercie cet habitant pour l'intérêt qu'il porte au projet d'élaboration du RLP. L'ancien RLP de 2004 étant caduc depuis janvier 2021, la réglementation nationale s'applique sur le territoire jusqu'à l'approbation du nouveau RLP. Néanmoins, la commune a communiqué à M. Julien PALARD, par mail le 15 avril, l'ancien RLP, afin qu'il puisse étudier l'évolution entre les deux réglements. La commune précise que le nouveau RLP simplifie le zonage en instaurant 2 zones de publicités et que les règles comprennent les évolutions législatives et réglementaires issues des évolutions du Code de l'environnement.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Bien que l'ancien RLP de 2004 ait été transmis à M. Palard, celui-ci n'a pas formulé, ultérieurement, d'observation sur le projet de RLP.

3<sup>ème</sup> OBSERVATION - Obligation de conciliation à laquelle tout RLP doit répondre

✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 1, § 2

Ce projet de RLP est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposé par le code de l'environnement.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. La loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012 portant la réglementation nationale pour la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes ont fait évoluer le Code de l'environnement afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Le Code de l'environnement précise que le réglement local de publicité « définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national » (art. L581-14). Le RLP répond aux objectifs que la ville s'est fixée dans la délibération de prescription, à savoir notamment, préserver la qualité de vie en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées et concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques en améliorant la signalétique commerciale pour orienter les flux clients vers les commerces carrillons. Le choix de règles fortes en ZP1 (périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye) va favoriser l'implantation d'enseignes qualitatives permettant de valoriser ce secteur à

forte dominance patrimoniale et tout en autorisant de manière limitative et par dérogation, l'implantation de publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain. En ZP2, les choix en matière d'enseigne permettent une égalité de traitement entre les commerces situés en ZP1 et ceux situés en ZP2. En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de limiter fortement l'implantation de tels dispositifs pour supprimer les publicités grands formats et préserver les secteurs où la pression publicitaire est absente aujourd'hui. Néanmoins, la publicité reste autorisée sur l'ensemble de la ZP2, et permet de répondre à l'article L581-1 du Code de l'environnement : « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées (...) conformément aux loix en vigueur ».

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Il aurait été intéressant que l'UPE mentionne l'article du code de l'environnement faisant mention de *l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre*. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une obligation de concertation, celle-ci a eu lieu lors de la réunion en mairie du 14 septembre 2021 durant laquelle l'UPE s'est exprimé, par la voix de la représentante de la société JC Decaux. On constate que cette réunion n'a pu aboutir à un rapprochement des points de vue de la commune et de l'UPE.

4<sup>ÈME</sup> OBSERVATION - Un RLP ne doit pas figer à un instant "T" les possibilités de communication

✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 2, § 2

Un RLP ne doit pas figer à un instant "T" les possibilités de communication et priver les annonceurs d'outils nécessaires pour se faire connaître et reconnaître.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Afin de répondre aux objectifs de protection du cadre de vie à court, moyen et long termes, la commune a la volonté de restreindre les règles en matière de publicité et préenseigne sur l'ensemble du territoire aggloméré et notamment dans les périmètres de protection (SPR et monument historique de l'Abbaye). Néanmoins, le RLP permet de réintroduire la publicité et la préenseigne apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain en ZP1 (périmètres du SPR et de l'Abbaye) et encadre l'implantation des publicités et préenseignes en ZP2 (espaces agglomérés hors ZP1) en les autorisant sur mobilier urbain et sur mur. Ces règles permettent donc aux annonceurs de se faire connaitre et reconnaitre.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Outre qu'il s'agit d'un choix de la commune, un RLP, comme tout document d'urbanisme, est appelé à évoluer. Pour ce faire le législateur a prévu les procédures de modification et de révision (cf : Code de l'environnement Article L581-14-1). Ces procédures présentent l'avantage de dresser un bilan de l'existant et de l'application du RLP en cours par le biais des diagnostics, en vue d'une évolution adaptée.

5<sup>ÈME</sup> OBSERVATION – Pour l'élaboration d'un RLP, le principe de liberté demeure la règle

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 2, § 2

RLP – article 5 : "Toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement sont interdites;"

Si le RLP adapte localement les dispositions générales du RNP, il n'en reste pas moins que le principe de liberté demeure la règle.

Dans la mesure où ces dispositions risqueraient la censure ultérieure des juridictions administratives, nous préconisons de les supprimer.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Néanmoins, l'affaire « Benjamin » citée dans le courrier de l'UPE, concernait l'atteinte à la liberté de réunion par des mesures de police, notamment pour le maintien de l'ordre public. Le Code de l'environnement précise que le règlement local de publicité « définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national » (art. L581-14). Le RLP de Carrières-sur-Seine est plus restrictif que la réglementation nationale, mais il ne contraint pas la liberté d'expression. En effet, il vient encadrer de manière plus restrictive les prescriptions du Code de l'environnement. Aussi, les règles du RLP viennent préciser les conditions d'implantation (type de support, surface, hauteur, nombre...) mais elles n'encadrent pas les coloris, matériaux, typologies des supports publicitaires et des enseignes. De fait, le principe de liberté est respecté.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

En matière de qualité du cadre de vie, plus qu'en tout autre domaine, la liberté est une notion délicate à définir. En effet de quelle liberté parle-t-on ? Celle de l'afficheur qui est, légitimement, à la recherche de nouveaux modes et supports d'affichage ou celle du "carillon" qui verra apparaître de façon permanente dans son champ de vision quotidien un nouveau support de publicité au motif que celui-ci n'était pas préalablement réglementé ?

Rappelons que le rôle d'un RLP est d'encadrer la mise en œuvre des différentes formes d'affichage publicitaire extérieur, notamment en fixant les limites.

## 3.1.4.2 OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT PROPREMENT DIT DU RLP

 $6^{\rm \dot{E}ME}$  OBSERVATION – Le découpage du territoire et des règles retenus entraı̂nent la disparition des grands formats

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 1, § 3

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une disparition du média de la communication extérieure "grand format"

#### √ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Afin de répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription, la commune souhaite mettre en place une réglementation vertueuse pour supprimer les publicités « grand format » installées en entrée de ville et contrer l'implantation de nouveaux dispositifs « grand format ». Ces choix s'explique par la volonté de préserver le cadre bâti et architectural, et de limiter la pollution visuelle. Cependant, la publicité reste autorisée dans des formats de plus petite taille, permettant aux annonceurs de diffuser leurs annonces publicitaires, tout en garantissant une meilleure intégration paysagère des dispositifs et en limitant leur impact visuel.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Certes les règles associées à chacune des zones relèvent de la volonté de la commune en matière de protection du cadre de vie. Néanmoins le découpage du territoire n'est que l'expression de l'application d'une part de la réglementation pour les zones d'agglomération, d'autre part de la réalité patrimoniale et historique pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le périmètre de monument historique.

 $7^{\rm \dot{E}ME}$  OBSERVATION – Positionnement d'une portion de la RD311 dans ou hors agglomération

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 3, § 1

Portion de la D311, comprise entre la route de Montesson et la rue de la Grue, est considéré comme étant hors agglomération.

Nous souhaitons que cette portion soit intégrée en ZP2

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. L'agglomération est définie par le Code de la route comme tout « espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (art. R110-2). Néanmoins, la réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie (CE, sect. 2 mars 1990, Société Publi-System, req. n°68134). De fait, la portion de la D311 comprise entre la route de Montesson et la rue de la Grue n'étant pas comprise en totalité dans une continuité bâtie, elle ne peut être intégrée en totalité dans la ZP2.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

La délimitation des zones d'agglomération semble correspondre à la réglementation en cours.

**8**<sup>ÈME</sup> OBSERVATION – Format de publicité murale retenu en **ZP2** 

## ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 4, § 1 à 4 + les 2 derniers §

- Pour la publicité murale en ZP2, le format retenu de 4m2, encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage
- Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards
- La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée ... en effet l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit : .....

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Néanmoins, l'élaboration du RLP a pour objectif de préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées de ville. Limiter la surface des dispositifs publicitaires répond à la volonté de la commune. Bien que le cadre démographique de la commune lui permet d'autoriser un format de  $12m^2$ , la commune souhaite maintenir sa posture vertueuse en limitant la surface à  $4m^2$  de manière à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un choix argumenté de la commune en accord avec son souhait de mettre en place une réglementation vertueuse. Souhait que l'on peut estimer majoritaire chez les "carillons" si on se réfère à la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2021 lors de laquelle le projet de RLP a été arrêté à l'unanimité des membres présents et représentés (soit la totalité des membres du conseil muncipal).

9<sup>ÈME</sup> OBSERVATION – Demande d'autorisation des dispositifs scellés au sol en ZP2

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 5

Afin de conserver une couverture homogène du territoire, nous souhaitons que les dispositifs scéllés au sol soient autorisés en ZP2 avec les conditions suivantes : format d'affiche de 8 m2 et surface du dispositif de 10,50 m2 encadrement compris.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Néanmoins, l'élaboration du RLP a pour objectif de préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées de ville. Limiter la surface des dispositifs publicitaires répond à la volonté de la commune. Bien que le cadre démographique de la commune lui permet d'autoriser un format de  $12m^2$ , la commune souhaite maintenir sa posture vertueuse en limitant la surface à  $4m^2$  de manière à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un choix de la commune en accord avec son souhait de protection du cadre de vie de ses habitants. Dito observation n°8

 $10^{
m \dot{E}ME}$  OBSERVATION – Demande d'autorisation des dispositifs scellés au sol en ZP2 pour un format d'affiche de 8 m2

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 5

Afin de conserver une couverture homogène du territoire, nous souhaitons que les dispositifs scéllés au sol soient autorisés en ZP2 avec les conditions suivantes : format d'affiche de 8 m2 et surface du dispositif de 10,50 m2 encadrement compris.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

Néanmoins, afin de répondre à la volonté de protéger le cadre de vie et limiter la pollution visuelle, et notamment sur les secteurs résidentiels, la commune souhaite interdire l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol sur l'ensemble du territoire. La proposition de l'UPE ne s'inscrit pas dans le sens de la volonté politique. De plus, la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire en agglomération.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un choix de la commune en accord avec son souhait de protection du cadre de vie de ses habitants. Dito observation n°8

11<sup>ÈME</sup> OBSERVATION – Suppression des contraintes de format d'affichage sur le mobilier urbain et possibilité d'y apposer de la publicité numérique

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par JC Decaux - p 2

Le RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits de la collectivité, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. Ainsi, les éventuelles contraintes formulées à ce jour à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP risquent de restreindre les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire communal et qui ne peuvent actuellement être identifiés

• En premier lieu, nous préconisons de supprimer toute contrainte de format d'affiche autorisé sur mobilier urbain d'information (articles 7 et 12 du projet de RLP) et d'autoriser le mobilier urbain numérique en toutes zones (article 7 du projet de RLP) dès lors que l'ensemble du mobilier urbain demeure sous contrôle de la commune.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Bien que la commune maitrise l'implantation du mobilier par la signature de contrat, seul le RLP permet d'encadrer de manière pérenne les formats autorisés sur le territoire communal. La volonté de la ville est de limiter l'impact des dispositifs publicitaires, c'est pourquoi les surfaces autorisées sont limitées à 2m2 d'affiche et 3m de hauteur au sol. De plus, ces règles permettent de maintenir en conformité les dispositifs existants à ce jour. Concernant le mobilier urbain numérique, la ville souhaite interdire ce type de dispositif afin de limiter l'impact et la pollution visuelle qu'ils génèrent et ce, sur l'ensemble du territoire. Ce type de dispositif n'est pas souhaité dans les périmètres du SPR et de l'Abbaye ainsi que sur les secteurs résidentiels de la commune.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Outre qu'il s'agit d'un choix de la commune, un RLP, comme tout document d'urbanisme, est appelé à évoluer. Pour ce faire le législateur a prévu les procédures de modification et de révision (cf : Code de l'environnement Article L581-14-1). Ces procédures présentent l'avantage de dresser un bilan de l'existant et de l'application du RLP en cours par le biais des diagnostics, en vue d'une évolution adaptée.

12<sup>èME</sup> OBSERVATION - Publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par l'UPE - p 6 & 7

Tout d'abord, le RLP ne peut en aucune façon interdire ou "autoriser" ces dispositifs (publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local) dans la mesure où le nouvel article L581-14-4 du code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne permet que de réglementer ces dispositifs ...

cette modification apportée au projet de règlement en bouleverse l'économie générale sans que les différentes parties prenantes aient pu valablement faire valoir leurs observations en temps voulu durant la concertation ...

+ l'ensemble des propos figurant en pages 6 et 7 de ce courrier

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. La loi Climat et Résilience permet au règlement local de publicité, par dérogation à l'article L581-2, que « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses » (art. L581-14-4). De fait, le RLP ne peut autoriser ou interdire les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, mais il peut les soumettre à une plage d'extinction nocturne et limiter leur surface. La rédaction des articles 8, 13 et 21 est faite de manière à confirmer que leur présence est permise mais soumise à certaines règles.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

1/ A propos des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 précise que ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Dans ces conditions, les articles 8, 13 et 21 RLP, ne contreviennent pas à la loi Climat & Résilience.

2/ Bien que les conditions de la concertation menée préalablement ne relèvent pas directement de l'enquête publique, il aurait été souhaitable, tant de la part de l'UPE dans son observation que de la part de la commune de Carrières-sur-Seine dans sa réponse, que la preuve soit faite du porter à connaissance, ou non, des orientations retenues en matière de publicités et d'enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local au stade de la concertation.

Néanmoins il faut noter d'une part, en page 22 du bilan de concertation, que la contribution de Madame Chalvignac traite des dispositifs publicitaires lumineux en vitrine, d'autre part, que dans le document "Réunions de concertation" il est fait mention en page 2 "de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)" et en page 19 de l'orientation 3 : limiter, voire interdire, les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

#### 13 ème OBSERVATION - Règles d'extinction lumineuse et mobiliers urbains

#### ✓ Restitution partielle de l'observation formulée par JC Decaux - p 2

En deuxième lieu, nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune prend note de cette remarque. Dans un souci de cohérence, la commune souhaite que l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires soit identique pour les publicités apposées sur mur et les publicités apposées sur mobilier urbain hors abrisbus. En effet, de manière à tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de la ville, les abris-bus sont soumis à une plage horaire adaptée, de 1h à 5h (article 14 du RLP arrêté).

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Si de décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, dit dans son article 8 :

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 ..., <u>les publicités lumineuses sont</u> <u>éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception</u> ..., <u>celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes</u>

il est précisé dans le préambule de ce même décret

<u>Les règlements locaux de publicité</u>, adaptations communales des règles nationales, <u>ne</u> pourront dorénavant qu'être plus restrictifs que la règle nationale.

De plus, et outre qu'il s'agit d'un choix de la commune, notamment en matière de protection du cadre de vie et d'économie d'énergie, on peut s'interroger sur l'intérêt de maintenir, au delà des horaires des transports en commun, l'éclairage du mobilier urbain dans une commune majoritairement résidentielle dans laquelle les déplacements nocturnes restent limités.

#### 3.1.5 OBSERVATIONS TRANSMISES PAR COURRIER POSTAL

Deux courriers postaux ont été réceptionnés en mairie. Ces courriers étaient déjà parvenus de façon dématérialisée, par mail. Il s'agit de courriers de l'UPE et de la société JC Decaux ; ce dernier est parvenu hors délai d'enquête.

#### 3.1.6 OBSERVATIONS ORALES

Il n'y a pas eu d'observation orale portant sur le projet de RLP

#### 3.2 Avis des PPA sur le projet de RLP

Par courrier de la mairie de Carrières-sur-Seine, ont été informés de l'enquête publique relative au projet de RLP :

- · La préfecture des Yvelines,
- Le commissariat de police de Sartrouville,

La mairie a reçu trois courriers de personnes publiques associées (PPA) :

- Courrier de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Yvelines en date du 8 mars 2022.
- Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Yvelines en date 14 mars 2022.
- Courrier de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date 17 mars 2022.

Ces trois courriers ont été portés à la connaissance du public et insérés aux dossiers "papier" et "dématérialisés.

## 3.2.1.1 COURRIER DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ✓ Restitution partielle de ce courrier

#### Conclusion:

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2004 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Ses dispositions répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

La direction départementale des territoires émet donc un avis favorable à ce projet de RLP.

Cet avis ne prend pas en compte les éventuelles observations de l'unité départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP). L'UDAP enverra son avis directement à la commune.

#### ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune n'a formulé aucune observation sur ce courrier.

#### ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Pas d'appréciation particulière.

# 3.2.1.2 COURRIER DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINES (UDAP)

## ✓ Restitution intégrale de l'extrait du PV de séance du 8 mars

#### 1. Publicité et pré-enseignes

Le projet de RLP déroge à l'interdiction relative de publicité et de pré-enseignes au sein du site patrimonial remarquable et du périmètre de protection du monument historique communal, par la réintroduction de celles-ci sur le mobilier urbain (uniquement lumineuses en ZP1, numériques ou lumineuses en ZP2).

Si cette disposition autorisant la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain est courante et acceptée dans les espaces patrimoniaux protégés puisqu'elles ne sont apposées sur mobilier urbain qu'à titre accessoire et sont directement gérées par l'autorité compétente, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le projet de RLP, en l'état, donne également une légitimité à la réintroduction de la publicité à l'intérieur des vitrines de commerces ou des baies d'un local à usage commercial.

En effet dans les deux zones de publicité, il y est stipulé que la publicité disposée à l'intérieur des vitrines pourra être lumineuse ou numérique, sans limite de taille pour la publicité lumineuse (plage d'extinction 23h – 6h30) et limitée à 2m² pour la publicité numérique (plage d'extinction 23h - 8h).

Concernant cette disposition, dérogatoire en zone ZP1, la publicité qui serait installée dans des espaces commerciaux clos et privés et destinée à être vue depuis l'espace public en étant placée notamment derrière les vitrines, aura un impact conséquent sur le cadre de vie des Carillons

Au sein de cette zone, elle contreviendra aux qualités patrimoniales, urbaines et paysagères ayant conduit au classement du centre historique de Carrières-sur-Seine en tant que site patrimonial remarquable et elle ne permettra pas la mise en valeur des abords de l'Abbaye :

- surcharge et création de nuisances visuelles, lumineuses et/ou numériques;
- perte de visibilité des enseignes commerciales et de l'activité exercée si la publicité, notamment numérique, est sans rapport avec celle-ci;
- impact sur la lisibilité de la composition architecturale des devantures commerciales et leur rapport aux surfaces vitrées etc.

Bien que très impactante sur la qualité du site patrimonial remarquable, elle échappera au contrôle de l'architecte des bâtiments de France dont les interventions se limitent à l'enveloppe des bâtiments et l'espace public constitutif du SPR (anciennement ZPPAUP).

Par conséquent dans cette zone, afin de garantir le maintien du cadre de vie des habitants et préserver la qualité des espaces protégés, toute forme de publicité pérenne qui serait visible depuis l'espace public doit rester interdite, à l'exclusion des dispositifs sur mobilier urbain ou des affichages temporaires sur palissades de chantiers.

#### 2. Enseignes

Les enseignes sont des éléments extérieurs constitutifs des façades commerciales. Au même titre que les devantures sur lesquelles en règle générale elles reposent, elles doivent respecter la typologie du bâti concerné et sa composition architecturale afin de garantir une insertion qualitative dans le contexte urbain environnant.

Le règlement précise dans son titre 4, article 21, les dispositions relatives aux enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. En tenant compte du contexte patrimonial de la zone ZP1, ces dispositifs visuellement peu qualitatifs ne sauraient être autorisés, ne s'intégrant pas harmonieusement dans la composition architecturale des devantures traditionnelles puisqu'ils sont implantés en dehors des bandeaux (dans les vitrines). Ils risquent en outre d'être couplés avec des enseignes bandeaux car le règlement ne limite pas le nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.

D'une manière générale au sein de la zone ZP1, l'absence de règles précises est regrettable notamment en matière de dimensions (enseignes parallèles, lettrages), de matériaux, de mise en œuvre, d'éclairage, de couleurs etc.

Le règlement du SPR n'offrant pas de cadrage réglementaire pour les enseignes, ces règles introduites par le RLP pourraient favoriser les installations qualitatives.

A défaut de rendre le règlement du RLP trop restrictif, il pourrait également être envisagé la création d'une charte des devantures et des enseignes, conjointement avec l'UDAP. Il s'agirait de proposer un outil pédagogique à destination des Carillons sans obligation de l'annexer immédiatement à un document d'urbanisme.

## ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

 Concernant l'autorisation, en ZP1, des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

La loi Climat et Résilience permet au règlement local de publicité, par dérogation à l'article L581-2, que « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses » (art. L581-14-4). De fait, le RLP ne permet pas d'interdire les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, mais il peut les soumettre à une plage d'extinction nocturne et limiter leur surface.

C'est ce que la commune a décidé de faire adoptant une plage d'extinction de 23H à 8H pour les publicités et enseignes numériques et en limitant de surcroît leur surface à 2 m². Néanmoins, le RLP réglemente les enseignes lumineuses situées à l'extérieur des vitrines. De plus, les enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur, lumineuses ou non, sont soumises à la règle de la surface cumulée des enseignes en façade. L'ensemble de ces règles permettent d'encadrer l'implantation des enseignes, sur la ZP1 et sur le reste du territoire communal.

Concernant l'absence de règles précises en ZP1

Le RLP précise que « les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées » (article 15). En ZP1, des règles viennent préciser les implantations autorisées pour les enseignes parallèles au mur et les dimensions des enseignes perpendiculaires au mur. La commune va prendre en compte la possibilité de détailler plus finement les dispositions générales afin de préciser ou non l'utilisation de certains matériaux, modes d'éclairage ou autres.

- Concernant l'élaboration d'outils complémentaires

L'élaboration d'une charte des devantures et des enseignes serait un outil complémentaire au RLP pour encourager l'implantation d'enseignes qualitatives sur le territoire. La commune pourra envisager l'élaboration d'un tel document.

# ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

 Concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Bien que cette problématique ait déjà été évoquée dans la 12<sup>ème</sup> observation, rappelons que le RLP ne peut interdire les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local.

- Concernant l'absence de règles précises en ZP1 et l'élaboration d'outils complémentaires

On ne peut que constater avec satisfaction que les conditions sont réunies pour améliorer, avant son approbation, le RLP ; si possible par la voie d'un dialogue constructif entre la commune et l'UDAP.

# 3.2.1.3 COURRIER DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

# ✓ Restitution intégrale de l'extrait du PV de séance du 8 mars

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2004 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Les dispositions de ce RLP répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

En conséquence M. POUPIN propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de RLP.

M. BOUREZ, l'architecte des Bâtiments de France, évoque le coeur de ville de la commune, classé en site patrimonial remarquable (SPR) et l'intérêt de sa préservation. Il suggère à la commune de bien veiller à encadrer l'installation des publicités à l'intérieur des vitrines, qui ne sont pas soumises à l'avis de l'ABF. Il faut maîtriser la publicité numérique car elle peut être source de nuisance visuelle et même engendrer le désordonnancement de la qualité d'une façade.

Il préconise de ne pas autoriser l'installation de publicité numérique sauf pour des dispositifs d'intérêt général.

L'architecte des Bâtiments de France pense que le réglement est trop succinct et qu'il doit être plus détaillé pour éviter les difficultés en cas de litige.

En outre, l'architecte des Bâtiments de France recommande à la commune de créer une charte des devantures et enseignes en citant l'exemple probant de la commune de Mantes-la-Jolie. Il ajoute que l'élaboration d'une telle charte est également en cours au sein de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette charte constitue un outil pédagogique et technique permettant d'aiguiller les projets. Une fois élaborée, cette charte peut être portée à la connaissance du public puis annexée au PLU à l'occasion d'une révision.

M. MOUTY partage l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la publicité numérique dans les vitrines qui peut s'avérer trop lumineuse et donc dangereuse en matière de sécurité routière. De plus, avec l'évolution technologique, ces dispositifs vont devenir moins onéreux et risquent de se développer dans les années à venir. Il préconise de suivre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour les enseignes, peu nombreuses dans le SPR, seule une dizaine de commerces sont concernés. A cet effet, M. MOUTY évoque le souhait de la commune d'assurer une bonne visibilité à ces commerces, en ne pénalisant pas la publicité existante et en ne se montrant pas trop restrictif, au risque d'engendrer des conséquences négatives pour l'activité commerciale.

- M. BAYEUX pense que les dispositions contenues dans ce règlement vont dans le bon sens et y est favorable. Cependant, il souhaite une stricte application sur la publicité lumineuse et l'interdiction des enseignes allumées après minuit.
- M. MOUTY répond que cette remarque est très pertinente et que ce sujet fait partie des missions de la police municipale. Le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement fera d'ailleurs l'objet d'une note interne.

La présidente de la commission suggère d'entreprendre une démarche de dialogue et d'échange avec les commerçants, avant de les pénaliser.

- M. MAZAURY évoque le format de 4m² qui n'est pas utilisé en lle-de-France, et souhaite la réintroduction des panneaux de 8m². Cependant, à minima il faut que les panneaux soient de 4m² de surface utile.
- M. MAZAURY ajoute que ces restrictions peuvent poser un problème d'équité et remettre en cause l'existence de la publicité commerciale. Quant à la publicité à l'intérieur des vitrines, il invite la mairie à refaire une délibération prenant en compte la date d'entrée en vigueur du texte.

La présidente propose à la commission de procéder au vote.

La commission émet un avis favorable, moins 2 voix contre et 2 abstentions, au projet de réglement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine.

## ✓ Réponse de la commune de Carrières-sur-Seine

La commune ne s'est pas exprimée directement sur ce courrier.

# ✓ Appréciation du commissaire enquêteur

Les éléments abordés lors du débat de la CDNPS dans sa séance du 8 mars 2022 ont déjà été traités dans le courrier de l'UDAP et dans ceux de la société JC Decaux et de l'UPE.

# 3.3 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RLP

Outre les remarques relatives aux observations du public et des PPA formulées au chapitre précédent, la lecture des documents du dossier de projet de RLP m'amène à exprimer trois types d'observations :

- Les observations relatives à la compréhension globale des documents,
- Les observations relatives à la compréhension de certains choix.
- Les observations visant l'approfondissement de certains enjeux

# 3.3.1 OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMPRÉHENSION GLOBALE DES DOCUMENTS

Dans leur forme et dans leur contenu, les trois tomes du règlement local de publicité, "rapport de présentation", "partie réglementaire" et "annexes", offrent généralement une présentation explicite et didactique.

#### En effet:

- Le "rapport de présentation", reprenant de façon claire et objective les différents éléments du diagnostic détaillé, est illustré par des schémas explicites et des photographies de l'existant révélatrices. Ainsi les choix opérés par la commune pour élaborer son nouveau RLP s'en trouvent plus facilement justifiés.
- La "partie réglementaire", du fait notamment de la réduction à 2 du nombre de zones réglementées et de l'utilisation d'un vocabulaire intelligible, est facilement compréhensible.
- Les "annexes" regroupent un lexique ainsi que la cartographie des zones et limites d'agglomération. Les définitions proposées dans le lexique sont claires. Concernant la cartographie, il faut noter qu'à la demande du commissaire enquêteur, la lecture numérisée de la carte du zonage du RLP a été améliorée. Il est maintenant possible de repérer, avec précision, les limites entre les zones. Cependant la carte relative aux limites d'agglomération reste imprécise et n'a pas encore été rectifiée. Son amélioration devra intervenir avant l'approbation du RLP. En effet les documents cartographiés sont des documents à part entière

et, à ce titre, doivent présenter des informations claires, faciles à déchiffrer et sans ambiguïté.

# 3.3.2 OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMPRÉHENSION DE CERTAINS CHOIX

La publicité extérieure ainsi que la protection du cadre de vie sont des sujets délicats qui ont tendance à diviser les protagonistes de l'élaboration d'un RLP ainsi que la population d'un territoire.

Cependant il semble que la réflexion sur certains sujets, tel que les "publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local", pourtant encadré par la loi, soulève encore des incompréhensions tant de la part de l'UDAP, que de celle de l'UPE.

D'ailleurs si le cas de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local est traité avec précision dans la partie réglementaire du RLP (cf articles 8 et 13 du tome 2), la démarche qui a prévalue au choix de la commune en cette matière n'apparaît pas clairement dans le rapport de présentation (tome 1).

Aussi pour tendre vers l'adhésion du plus grand nombre au nouveau RLP, il faudrait, avant approbation, que soit organisée une nouvelle concertation réunissant les différents acteurs pratiquant régulièrement le territoire de la ville [commune, habitants, professionnels "annonceurs" (commerçants, artisans, ...), UDAP, ...] en consacrant un temps in situ pour mieux appréhender la réalité du terrain.

# 3.3.3 OBSERVATIONS VISANT L'APPROFONDISSEMENT DE CERTAINS ENJEUX

Si la protection du cadre de vie, fondé en particulier sur la protection patrimoniale du centre historique de la ville et des bords de Seine classés au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), apparaît à de nombreuses reprises comme l'axe majeur de l'élaboration du RLP, l'impact économique de l'affichage publicitaire extérieur, pas tant pour les afficheurs que pour les annonceurs, n'est que très peu abordé dans le rapport de présentation.

Toutefois les professionnels de l'affichage publicitaire extérieur (UPE et société JC Decaux) qui se sont exprimés lors de l'enquête publique n'ont pas non plus évoqué de façon explicite cet enjeu économique pour les annonceurs. Est-ce à dire qu'il n'est pas quantifiable et qu'il n'y a pas d'intérêt à le prendre en compte dans l'élaboration du RLP?

Elancourt, le 30 mai 2022

Antoine Frosio commissaire enquêteur

# 4 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

# 4.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RLP DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Le règlement local de publicité datant de 2004 est devenu caduc en janvier 2021, conformément à l'article L 581-14-3 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, la commune de Carrières-sur-Seine a souhaité élaborer un nouveau RLP.

# 4.1.1 Présentation de la commune

La commune de Carrières-sur-Seine est située au Nord Est du département des Yvelines, à environ cinq kilomètres à l'Ouest du quartier d'affaires de la Défense, sur la rive droite de la Seine, en vis-à-vis de Nanterre.

Elle est intégrée d'une part à la communauté d'agglomération "Saint-Germain Boucles de Seine" (CASGBS) qui regroupe 19 communes, d'autre part à l'unité urbaine de Paris qui compte plus de 10 millions d'habitants.

Elle est limitrophe des communes de Chatou, Montesson, Sartrouville, Houilles et Bezons.

Les principaux axes de desserte locale de la commune sont les routes départementales :

- RD 311 de Bezons vers Montesson, orientée approximativement Est Ouest.
- RD 321 de Houilles vers Chatou, orientée Nord Sud.

Elle s'étend sur 502 ha et comptait, en 2019, 15 180 habitants (cf : Observatoire des territoires), soit une densité 3024 habitants au km2.

C'est une ville à dominante résidentielle constituée :

- d'un centre historique bordant la Seine,
- d'un tissu pavillonnaire majoritaire en périphérie du centre historique
- et de quelques ensembles collectifs notamment la résidence Monceau, les petits collectifs associés à l'espace commercial des Catelaines, le quartier des Alouettes, à vocation sociale, en bordure de la RD 311.

L'activité commerciale est majoritairement concentrée sur le boulevard Carnot et dans l'espace commercial urbain des Catelaines.

Le territoire de la commune comporte une proportion importante (≈ 1/3) d'espaces naturels et agricoles exploités ou en jachère, notamment :

- les bords de Seine situés en zone inondable
- le maraîchage de la "Plaine de Dessus-l'Eau" situés également sur la berge de Seine
- le maraîchage de la "Plaine de Montesson".

La commune de Carrières-sur-Seine est composée de deux agglomérations distinctes : l'agglomération principale, qui compte plus de 10 000 habitants, et l'agglomération secondaire, située à l'extrémité Nord de la commune, qui compte moins de 10 000 habitants.

Au Sud de l'agglomération principale, surplombant et bordant la Seine, se développe le centre historique de la ville classé au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). On y trouve notamment l'Abbaye (ou Grange dîmeresse) inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques ainsi que divers sites et édifices remarquables : jardins de la Mairie, église Saint-Jean-Baptiste et son rétable, maisons troglodytes, moulin à vent, lavoir, pressoir, puits, carrières et champignonnières, la Seine, ...

# 4.1.2 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PROJET DE RLP

Par délibération du 12 avril 2021, la ville de Carrières-sur-Seine s'est fixé 5 objectifs.

- Objectif 1: Préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, ..., ),
- Objectif 2 : Protéger les édifices historiques tels que la Grange aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir, ..., et la Seine,
- Objectif 3 : Encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.)
- Objectif 4 : Concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques et notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin,
- **Objectif 5**: Prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite "*Grenelle 2*" du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le conseil municipal du 27 septembre 2021 a débattu de 8 orientations

- Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.
- Orientation n°2: Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et pré-enseignes sur le territoire communal.
- Orientation n°3: Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.
- Orientation n°4: Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

- Orientation n°5 : Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.
- Orientation n°6 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.
- Orientation n°7 : Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.
- Orientation n°8 : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

# 4.1.3 Un zonage tenant compte des caractéristiques du territoire

La ville de Carrières-sur-Seine a opté pour un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques de son territoire limité à deux zones.

- ✓ **Ia ZP1** : la zone de publicité n°1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :
- le site patrimonial remarquable (SPR);
- le périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique de l'Abbaye (ou grange dimière).

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces 2 protections situées en agglométration et de mettre en place une règlementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

✓ **la ZP2 :** la zone de publicité n°2 couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

C'est également un espace qualitatif à préserver. Il a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire.

Les zones situées en dehors des 2 zones de publicité définies ci-dessus sont considérées comme étant hors agglomération où toute publicité et pré-enseigne est interdite, sauf exception.

Avis du commissaire enquêteur

Objectifs, orientations mais aussi zonage visent principalement la protection du cadre de vie des "carillons et carillonnes". Il est clair que la commune porte un intérêt marqué pour le maintien de la qualité de vie de ses habitants et usagers dans son centre historique classé site patrimonial remarquable (SPR) ainsi que dans la zone résidentielle pavillonnaire périphérique ponctuée de petits collectifs.

On peut cependant regretter que l'enjeu de l'impact économique de la publicité extérieure sur les annonceurs locaux, en particulier les commerçants et artisans, n'ait pas été davantage pris en compte.

# 4.2 Les caractéristiques du projet de RLP

## Le RLP est constitué :

- d'un rapport de présentation,
- d'une partie règlementaire,
- des annexes.

# ✓ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation, sur la base d'un diagnostic approfondi, présente les objectifs et orientations du RLP en justifiant les choix retenus.

Les choix prévalant à l'élaboration du RLP sont établis sur la base du Règlement National de Publicité (RNP) sachant que le maître d'ouvrage à la possibilité d'élaborer un RLP plus restrictif que le RNP.

Il est composé de 4 parties :

- Le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure
- Les enjeux liés au parc d'affichage
- Les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
- · Les justifications des choix retenus.

## ✓ Le règlement

Le règlement est constitué d'un règlement écrit et de documents graphiques.

Il est opposable aux tiers et s'impose en termes de conformité. Il définit les règles applicables.

## ✓ Les annexes

Elles regroupent un lexique et la cartographie relative aux limites d'agglomération et au zonage du RLP.

## Avis du commissaire enquêteur

La rédaction et la présentation de ces documents sont claires et argumentées.

Il demeure que la lecture de la carte des limites d'agglomération doit être foncièrement améliorée.

# 4.2.1 LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET DE PRÉENSEIGNES

## Dans la **ZP1**

La ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain limité de 2m² et 3m de hauteur au sol.

Sur l'ensemble de la ZP1, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

Néanmoins, les autres **publicités lumineuses** (éclairées par projection ou transparence) installées **sur le mobilier urbain restent autorisées** et sont **soumises** à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 sauf sur les abris destinés au public soumis à l'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également autorisées dans les conditions suivantes :

- soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23H00 et 6H30 ;
- si elles sont numériques, elles sont limitées à 2 m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23H00 et 8 H00 compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

## Dans la ZP2

La ville a souhaité mettre en place une règlementation vertueuse visant à :

- supprimer les publicités de grands formats installées sur la RD311 pour valoriser l'image de la commune et son entrée de ville;
- éviter toute forme de pollution visuelle avec l'installation de nouveau support de grand format sur cet espace;
- préserver les secteurs résidentiels où la pression publicitaire est aujourd'hui absente.

Ainsi, la commune a souhaité interdire la publicité à l'exception:

- de la **publicité** installée à titre accessoire **sur le mobilier urbain**,
- de la publicité et préenseigne apposées sur mur limitées à 4m<sub>2</sub> (encadrement compris) et 6m de hauteur au sol avec une règle de densité limitant à une seule publicité ou préenseigne sur mur par unité foncière.

Comme en ZP1, le **mobilier urbain** destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques **est limité à 2m**<sub>2</sub> **et 3m de hauteur** au sol. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les formats évoqués ci-avant.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité sont soumises aux mêmes conditions qu'en ZP1.

# Sur l'ensemble du territoire,

Les publicités lumineuses sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles apposées sur mobilier urbain sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public.

Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

L'objectif de cette règlementation est d'avoir un traitement cohérent et harmonieux de la publicité sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

# 4.2.2 LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Le RLP de Carrières-sur-Seine interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de la surface, soit du type d'implantation de l'enseigne.

Egalité de traitement des enseignes sur l'ensemble du territoire communal, sont interdites :

- les enseignes sur les arbres ou les plantations;
- les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (pour préserver les acquis du RLP de 2004);
- les enseignes sur auvents ou marguises;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2004);
- les enseignes sur clôture.

Afin d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune, les **enseignes numériques sont interdites excepté** lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence sur l'ensemble de son territoire.

Afin de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments et de valoriser le secteur à forte dominance patrimoniale, la collectivité a décidé de valoriser les enseignes installées en façade et encadre les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la manière suivante :

- l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage;
- les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades (uniquement en ZP1).
- les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade;
- la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m;

 la hauteur des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m, sauf si l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment.

Bien qu'autorisées, les **enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent **respecter les règles suivantes** :

- en ZP1: elles ne sont autorisées que pour signaler une activité située en retrait de la voie et dans la limite de 4m2 et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.
- en ZP2: elles sont autorisées dans la limite de 4m2 et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.

La commune a souhaité pérenniser son RLP de 2004 et tenir compte des bonnes pratiques observées sur le territoire pour proposer une règlementation locale valorisant le cadre de vie et permettant la visibilité des commerces locaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au-dessus du sol maximum. L'objectif de cette règlementation est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes, qui ne font aujourd'hui pas l'objet de règles spécifiques au sein du Code de l'environnement.

Sur l'ensemble du territoire les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 pour préserver le paysage nocturne et lutter contre la pollution lumineuse. Cette plage d'extinction nocturne se base sur les pratiques actuelles des commerces Carillons

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 6 heures 30. Lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée et sont éteintes entre 23 heures et 8 heures.

Hors agglomération, les enseignes sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1.

Règlementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes, excepté :

- pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois. Ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol maximum.
- pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

## Avis du commissaire enquêteur

Il ressort de l'analyse des choix retenus, tant pour les publicités et préeenseignes que pour les enseignes, que la commune cherche, tout en les maintenant pour des raisons économiques locales, à réduire l'impact visuel des supports de publicité extérieure et à mieux les intégrer à l'environnement immédiat, en particulier au bâti existant.

En parallèle la commune maintient en ZP1, à titre accessoire, les publicités et préenseignes sur le mobilier urbain, dont elle a la maîtrise contractuelle, et elle autorise, sans pouvoir légalement s'y opposer, les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local.

Réduction de l'impact visuel et meilleure intégration passent essentiellement par :

- l'interdiction, dans les 2 zones, des publicités scellées au sol, installées sur toiture et terrasse, sur clôture, sur bâche mais aussi des publicités numériques
- la maîtrise des temps d'éclairage des publicités sur mobilier urbain et enseignes lumineuses
- la réduction des formats des publicités et préeenseignes de 8 / 10 à 4 m2 encadrement compris et des hauteurs à 6m au dessus du sol

En cela elle reste en cohérence avec ses objectifs et orientations

Si l'ensemble de ces choix reste louable sur le fond, sur la forme les nouvelles limites (surface, hauteur, éclairement,...) ne sont pas admises par les professionnels de la publicité extérieure, générant un désaccord basé sur des divergences de points de vue et d'intérêts.

# 4.3 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par délibération de son conseil municipal en date 12 avril 2021 mai 2019, la commune de Carrières-sur-Seine a prescrit l'élaboration de son RLP.

Pour élaborer son RLP, la commune s'est conformée aux articles L.581-1 à 45 et R.581.1 à 88 du code de l'Environnement ainsi qu'à la la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi "ENE", portant engagement national pour l'environnement et au décret du 30 janvier 2012 et à la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

L'ouverture de l'enquête a été prescrite par arrêté municipal du 21 mars 2022.

Quant au déroulement de l'enquête, il s'est déroulé conformément aux articles R214-1, L123-1 à 18 et R123 à 27 du code de l'environnement.

## Avis du commissaire enquêteur

L'élaboration du RLP et l'enquête publique se sont, a priori, déroulés conformément à la réglementation en vigueur.

# 4.4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, pendant 20 jours consécutifs, du 11 avril 2022 au 30 avril 2022 inclus.

- La mise au point du dossier d'enquête (définition du contenu, conditions d'accès du public au dossier et les conditions de recueil des observation) ont nécessité une dizaine d'échanges téléphoniques et courriels entre Monsieur Garnotel et le commissaire enquêteur sur la période du 10 mars au 7 avril 2022.
- La complétude du dossier d'enquête publique est avérée le 7 avril 2022.
   Cependant, pour une meilleure lisibilité, j'ai demandé à ce que les cartes de zonage et de limites d'agglomération soient retravaillées afin qu'elle soient exploitables.
- Les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département des Yvelines d'une part 19 jours avant le début de l'enquête, d'autre part 2 jours après le début de l'enquête.
- La publicité par affichage a été faite dans les lieux publics de forte affluence et aux entrées principales de la ville, dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête.
- Des annonces informant du démarrage de l'enquête ont été publiées sur les réseaux sociaux.
- Le dossier "papier" relatif au projet de RLP ainsi qu'un ordinateur permettant de consulter le dossier "dématérialisé" ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Carrières-sur-Seine. Les dossiers "papier" et "dématérialisé ont été actualisés au fur et à mesure des contributions.
- Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Le public pouvait également déposer ses observations sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la mairie ou à l'adresse mail spécialement créée à cet effet.
- Conformément à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu les 3 permanences prévues. Ces permanences n'ont donné lieu à aucune visite.
- Pendant l'enquête, le commissaire a recueilli 4 observations du public parvenues par mail.

La fréquentation des permanences du commissaire enquêteur a été nulle et le nombre d'observations du public s'est limité à 4 (2 émanant d'habitants, 2 formulées par des professionnels de l'affichage publicitaire extérieur).

# 4.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET DE RLP

# 4.5.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

On constate un total de 4 observations du public. Elles ont toutes étaient transmises par mail dans les délais. Certaines ont été doublées soit d'un courrier postal, soit d'une inscription au registre dématérialisé.

2 émanées de personnes physiques et les 2 autres de professionnels de la publicité extérieure.

# 4.5.1.1 LES OBSERVATIONS ÉMANANT DES 2 PERSONNES PHYSIQUES

Avis du commissaire enquêteur

Les observations émanant des 2 personnes physiques ne peuvent être prises en considération.

En effet la première traitait du contenu du message publicitaire, contenu qui est hors champ du RLP. Malgré cela la mairie a invité ce contributeur à venir échanger avec ses services sur le sujet du respect de la personne et de sa dignité qui était évoqué. La seconde consistait à demander la transmission de l'ancien RLP de 2004. Une fois ce document transmis, ce contributeur n'a pas donné suite.

# 4.5.1.2 LES OBSERVATIONS ÉMANANT DES PROFESSIONNELS DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

La contribution des professionnels de la publicité extérieure s'est concrétisée par une multiplicité d'observations relevant de sujets différents. Pour faciliter l'analyse, ces contributions ont été scindées afin de bien identifier et traiter chaque sujet.

Ces observations du public peuvent être classées en 2 grandes catégories :

- les considérations générales sur le RLP,
- les observations et suggestions relatives au règlement proprement dit du RLP.

# Considérations générales sur le RLP

Les observations assimilées à des considérations générales sur le RLP émanent toutes les 3 de l'UPE.

Ce projet de RLP est manifestement contraire à l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposé par le code de l'environnement.

Un RLP ne doit pas figer à un instant "T" les possibilités de communication et priver les annonceurs d'outils nécessaires pour se faire connaître et reconnaître.

RLP – article 5 : "Toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement sont interdites;"

Si le RLP adapte localement les dispositions générales du RNP, il n'en reste pas moins que le principe de liberté demeure la règle.

Dans la mesure où ces dispositions risqueraient la censure ultérieure des juridictions administratives, nous préconisons de les supprimer.

## Avis du commissaire enquêteur

Certaines de ces observations peuvent être interprétées comme voulant remettre en cause le bien-fondé et la conformité du projet de RLP sans que des preuves claires soient apportées.

Pourtant l'UPE, représentée par une personne de la société JC Decaux, a participé à la réunion de concertation du 14 septembre 2021. Si les bases de la concertation n'étaient pas conformes à la réglementation, pourquoi l'UPE ne l'a-elle pas signalé à ce moment.

# Observations et suggestions relatives au règlement proprement dit de RLP

# Les 2 observations émises par la société JC Decaux

Le RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits de la collectivité, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. Ainsi, les éventuelles contraintes formulées à ce jour à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP risquent de restreindre les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur le territoire communal et qui ne peuvent actuellement être identifiés

• En premier lieu, nous préconisons de supprimer toute contrainte de format d'affiche autorisé sur mobilier urbain d'information (articles 7 et 12 du projet de RLP) et d'autoriser le mobilier urbain numérique en toutes zones (article 7 du projet de RLP) dès lors que l'ensemble du mobilier urbain demeure sous contrôle de la commune.

En deuxième lieu, nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence.

Ces observations traitent d'une part de la suppression des contraintes de format d'affichage sur le mobilier urbain et de la possibilité d'y apposer de la publicité numérique, d'autre part des règles d'extinction lumineuse du mobiliers urbains.

## Avis du commissaire enquêteur

Outre que ces dispositions relèvent du choix de la commune, un RLP, comme tout document d'urbanisme, est appelé à évoluer. Pour ce faire il est prévu des

procédures de modification et de révision. De telles procédures permettent de dresser le bilan de l'existant et d'adapter les dispositions réglementaires, si besoin est.

Concernant les règles d'extinction lumineuse du mobilier urbain, il s'agit, là encore, d'un choix de la commune, notamment en matière de protection du cadre de vie et d'économie d'énergie.

Par ailleurs il faut s'interroger sur l'intérêt de maintenir, au delà des horaires des transports en commun, l'éclairage du mobilier urbain dans une commune majoritairement résidentielle dans laquelle les déplacements nocturnes restent limités.

# Les 5 observations émises par l'UPE

1/ Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une disparition du média de la communication extérieure "grand format"

**2**/ Portion de la D311, comprise entre la route de Montesson et la rue de la Grue, est considéré comme étant hors agglomération.

Nous souhaitons que cette portion soit intégrée en ZP2

- 3/ Pour la publicité murale en ZP2, le format retenu de 4m2, encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des société d'affichage
- Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards
- La détermination de la surface des publicités est lièe au nombre d'habitants de l'agglomération concernée ... en effet l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit : .....
- 4/ Afin de conserver une couverture homogène du territoire, nous souhaitons que les dispositifs scéllés au sol soient autorisés en ZP2 avec les conditions suivantes : format d'affiche de 8 m2 et surface du dispositif de 10,50 m2 encadrement compris.
- 5/ Tout d'abord, le RLP ne peut en aucune façon interdire ou "autoriser" ces dispositifs (publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local) dans la mesure où le nouvel article L581-14-4 du code de l'environnement issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne permet que de réglementer ces dispositifs ...

cette modification apportée au projet de règlement en bouleverse l'économie générale sans que les différentes parties prenantes aient pu valablement faire valoir leurs observations en temps voulu durant la concertation ...

+ l'ensemble des propos figurant en pages 6 et 7 de ce courrier

Avis du commissaire enquêteur à propos du "découpage du territoire et des règles retenus entraînant la disparition des grands formats" et du positionnement d'une portion de la RD311 dans ou hors agglomération" (Observations 1 & 2)

Certes les règles associées à chacune des zones relèvent de la volonté de la commune en matière de protection du cadre de vie. Néanmoins le découpage du territoire n'est que l'expression de l'application d'une part de la réglementation pour les zones d'agglomération, d'autre part de la réalité patrimoniale et historique pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le périmètre de monument historique. Il ne peut donc pas être remis en cause.

Avis du commissaire enquêteur à propos de la réduction du format de publicité murale retenu en ZP2 et de l'interdiction des dispositifs scellés au sol en ZP2 (Observations 3 & 4)

Il s'agit de choix argumentés de la commune visant à protéger le cadre de vie de ses habitants en mettant en place une réglementation vertueuse. Souhait que l'on peut estimer majoritaire chez les "carillons et carillonnes" si on se réfère à la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2021 lors de laquelle le projet de RLP a été arrêté à l'unanimité des membres présents et représentés (soit la totalité des membres du conseil muncipal).

Avis du commissaire enquêteur à propos des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local (Observation 5)

Tout d'abord les articles 8, 13 et 21 du RLP, ne contreviennent pas à la loi Climat & Résilience.

Ensuite il convient de mettre en regard des allégations de l'UEP les faits suivants :

- d'une part, en page 22 du bilan de concertation, la contribution de Madame Chalvignac traite des dispositifs publicitaires lumineux en vitrine.
- d'autre part, dans le document "Réunions de concertation" il est fait mention en page 2 "de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)" et en page 19 de l'orientation 3 : limiter, voire interdire, les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

# 4.5.2 Sur les avis des personnes publiques associées

Trois courriers de PPA ont été réceptionnés en mairie pendant la durée de l'enquête.

## ✓ Courrier de la Direction Départementale des Territoires

Ce courrier, après avoir passé en revue le déroulement de la procédure d'élaboration du RLP ainsi que les enjeux du territoire, le zonage et les dispositions réglementaires, conclut sur un avis favorable en précisant que cet avis n'engage pas l'UDAP.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis, sans autre remarque

# ✓ Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoines (UDAP)

Dans ce courrier, l'UDAP:

- Regrette que le RLP donne une légitimité à la réintroduction de la publicité à l'intérieur des vitrines de commerces ou des baies d'un local à usage commercial au motif que cette décision aura un impact conséquent sur le cadre de vie des "carillons" et qu'elle contreviendra aux qualités patrimoniales, urbaines et paysagères ayant conduit au classement du centre historique en tant que site patrimonial remarquable.
- Regrette les dispositions relatives aux enseignes lumineuses et numériques, visuellement peu qualitatives, situées à l'intérieur d'une vitrine ainsi que l'absense de règles précises au sein de la ZP1, notamment en matière de dimensions, de matériaux, de mise en œuvre, d'éclairage, de couleurs.
- Suggère la création d'une charte des devantures et des enseignes.

## Avis du commissaire enquêteur

Concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Bien que cette problématique ait déjà été évoquée par les professionnels de la publicité extérieure, rappelons qu'un RLP ne peut interdire les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local.

Concernant l'absence de règles précises en ZP1 et l'élaboration d'outils complémentaires

La commune, dans son mémoire en réponse, accepte de rediscuter les dispositions relatives aux enseignes en ZP1 et de réfléchir à une charte des devantures et des enseignes. Dans ces conditions, on ne peut que constater avec satisfaction que les conditions sont réunies pour améliorer le RLP, avant son approbation ; si possible par la voie d'un dialogue constructif entre la commune et l'UDAP.

# ✓ Courrier de la commission départementale de la nature, des payasges et des sites (CDNPS)

Lors de sa séance du 8 mars 2022, se sont exprimés, hors représentants de la commune. :

- L'architecte des bâtiments de France évoquant les mêmes remarques que dans son courrier de l'UDAF évoqué au paragraphe précédent,
- M. Bayeux, représentant l'association France Nature Environnement, validant globalement le projet mais alertant sur la stricte application de la réglementation relative à la publicité lumineuse et l'interdiction des enseignes allumées après minuit.
- M. Mazaury, représentant la société Clear Channel, souhaitant la réintroduction des panneaux de 8 m2 et

Pour autant, la commission a émis un avis favorable sur le projet de RLP.

## Avis du commissaire enquêteur

Les éléments abordés lors du débat de la CDNPS dans sa séance du 8 mars 2022 ont déjà été traités dans le courrier de l'UDAP et dans ceux de la société JC Decaux et de l'UPE (cf : pages 54 à 56 ).

# 4.5.3 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Elles sont de trois types :

- Les observations relatives à la compréhension globale des documents,
- Les observations relatives à la compréhension de certains choix.
- Les observations visant l'approfondissement de certains enjeux

# 4.5.4 OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMPRÉHENSION GLOBALE DES DOCUMENTS

Dans leur forme et dans leur contenu, les trois tomes du règlement local de publicité, "rapport de présentation", "partie réglementaire" et "annexes", offrent généralement une présentation explicite et didactique.

## En effet:

- Le "rapport de présentation", reprenant de façon claire et objective les différents éléments du diagnostic détaillé, est illustré par des schémas explicites et des photographies de l'existant révélatrices. Ainsi les choix opérés par la commune pour élaborer son nouveau RLP s'en trouvent plus facilement justifiés.
- La "partie réglementaire", du fait notamment de la réduction à 2 du nombre de zones réglementées et de l'utilisation d'un vocabulaire intelligible, est facilement compréhensible.

Les "annexes" regroupent un lexique ainsi que la cartographie des zones et limites d'agglomération. Les définitions proposées dans le lexique sont claires. Concernant la cartographie, il faut noter qu'à la demande du commissaire enquêteur, la lecture numérisée de la carte du zonage du RLP a été améliorée. Il est maintenant possible de repérer, avec précision, les limites entre les zones. Cependant la carte relative aux limites d'agglomération reste imprécise et n'a pas encore été rectifiée. Son amélioration devra intervenir avant l'approbation du RLP. En effet les documents cartographiés sont des documents à part entière et, à ce titre, doivent présenter des informations claires, faciles à déchiffrer et sans ambiguïté.

# 4.5.5 OBSERVATION RELATIVE À LA COMPRÉHENSION DE CERTAINS CHOIX

La publicité extérieure ainsi que la protection du cadre de vie sont des sujets délicats qui ont tendance à diviser les protagonistes de l'élaboration d'un RLP ainsi que la population d'un territoire.

Cependant il semble que la réflexion sur certains sujets, tel que les "publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local", pourtant encadré par la loi, soulève encore des incompréhensions tant de la part de l'UDAP, que de celle de l'UPE.

D'ailleurs si le cas de la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local est traité avec précision dans la partie réglementaire du RLP (cf articles 8 et 13 du tome 2), la démarche qui a prévalue au choix de la commune en cette matière n'apparaît pas clairement dans le rapport de présentation (tome 1).

Aussi pour tendre vers l'adhésion du plus grand nombre au nouveau RLP, il faudrait, avant approbation, que soit organisée une nouvelle concertation réunissant les différents acteurs pratiquant régulièrement le territoire de la ville [commune, habitants, professionnels "annonceurs" (commerçants, artisans, ...), UDAP, ...] en consacrant un temps in situ pour mieux appréhender la réalité du terrain.

# 4.5.6 OBSERVATIONS VISANT L'APPROFONDISSEMENT DE CERTAINS ENJEUX

La protection du cadre de vie, fondé en particulier sur la protection patrimoniale du centre historique et des bords de Seine classés au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), apparaît à de nombreuses reprises comme l'axe majeur de l'élaboration du RLP. En revanche, l'impact économique de l'affichage publicitaire extérieur, pas tant pour les afficheurs que pour les annonceurs, n'est que très peu abordé dans le rapport de présentation.

Toutefois les professionnels de l'affichage publicitaire extérieur (UPE et société JC Decaux) qui se sont exprimés lors de l'enquête publique n'ont pas non plus évoqué de façon explicite cet enjeu économique pour les annonceurs. Est-ce à dire qu'il n'est pas quantifiable et qu'il ne peut être pris en compte dans l'élaboration du RLP ?

# 4.6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE RLP DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Au vu de l'analyse développée au chapitre précédent "4.4 Avis du commissaire enquêteur", je considère que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions prévues à l'arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique ;
- ✓ La rédaction et la présentation des 3 tomes et des différentes pièces qui les accompagnent permettaient une lecture aisée du dossier.

  Cependant la carte des limites d'agglomérations reste inexploitable.

  Le dossier était complet ;
- ✓ Les documents constituant le dossier, contributions durant l'enquête comprises, permettaient au public d'avoir une large connaissance du contexte et du projet de RLP et une compréhension claire de l'argumentaire, des enjeux et des objectifs;
- ✓ Les choix retenus en matières de publicités, préenseignes et enseignes restent cohérents avec les objectifs initiaux.
   Le zonage calqué sur la réalité du territoire est simplifié;
- ✓ La publicité de l'enquête publique, tant les avis publiés dans la presse locale que l'affichage à de multiples endroits de la commune fréquentés et visibles, a été menée de façon conforme et de telle sorte que le public soit largement informé. De surcroît, l'information a également été portée sur 3 réseaux sociaux ;
- ✓ La consultation du dossier d'enquête en mairie et la fréquentation des 3 permanences du commissaire enquêteur n'ont donné lieu à aucune visite ;
- ✓ A l'exception des professionnels de la publicité extérieure, on peut considérer que le public n'a pas participé à cette enquête. En effet les 2 personnes physiques qui se sont exprimées étaient soit "hors cadre de l'enquête", soit n'ont pas donné suite à leur demande de transmission de document (RLP 2004) :
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ont émis un avis favorable sur le projet de RLP;
- ✓ Dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse, la mairie apporte des réponses argumentées et reste ouverte à une collaboration avec l'UDAP pour amender le projet de RLP sur certains points ;
- ✓ Les professionnels de la publicité extérieure ont exprimé leur désaccord quant aux mesures visant à interdire, réduire certains types de support de publicité. L'UPE évoque également une non conformité de la procédure d'élaboration du projet de RLP sans en apporter la preuve.
- ✓ Les points de vue et les intérêts de la commune, dans son acception la plus large, et ceux des professionnels de la publicité extérieure semblent difficilement conciliables. Dans ces conditions s'agissant d'un règlement <u>local</u> de publicité qui a la faculté d'être plus restrictif que le règlement national, il semble plus logique de privilégier le point de vue des usagers du territoire.

## Dans ces conditions

- Je recommande, afin de tendre vers l'adhésion du plus grand nombre au nouveau RLP, qu'une nouvelle réunion de concertation regroupant concommitament les différents acteurs pratiquant régulièrement le territoire de la ville [commune, habitants, "annonceurs" (commerçants, artisans, ...), UDAP, professionnels de la publicité extérieure, ...] soit organisée, avant approbation, en consacrant un temps in situ pour mieux appréhender la réalité du terrain, notamment celle des publicités et enseignes lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local;
- Je recommande que la lisibilité de la carte des limites d'agglomération soit améliorée et permette une lecture numérique des limites sans ambiguïté;
- Je recommande, compte tenu de l'absence de fréquentation de l'enquête, qu'une fois le RLP approuvé, une réunion de présentation soit organisée afin de mieux informer les habitants et surtout les acteurs économiques locaux (commerçants, artisans, ...) en tant qu'utilisateurs potentiels de la publicité.

## **EN CONCLUSION,**

J'émets un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de RLP de Carrières-sur-Seine, sans réserve.

Elancourt, le 30 mai 2022

Antoine Frosio commissaire enquêteur

Aver

N° E22000017 / 78 ANNEXES

# 5 ANNEXES